

PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 MAI 1960 RELATIFS À L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS

| | |
|--|---|
| I - DANS LES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE | 2 |
| II - DANS LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES | 3 |

I - DANS LES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article premier (Modifié par : Protocole d'accord du 30 octobre 2002 modifiant les protocoles d'accord du 25 mai 1960 relatifs à l'indemnité de responsabilité des caissiers, aides-caissiers et payeurs)

L'indemnité de responsabilité allouée, suivant les dispositions de l'article 24 de la convention collective du 8 février 1957, aux caissiers, aides-caissiers et payeurs des caisses de Sécurité sociale, à l'exclusion des agents des cadres et des agents payeurs à domicile, est constituée par :

- la couverture de la cotisation annuelle à une société de cautionnement mutuel ;
- une somme égale à 0,0012 F « soit, à titre d'illustration, 1,2 € pour 10 000 € » pour 10 F de paiements, ou d'encaissements

L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 36,63 € ni supérieure à 148,76 € par mois.

Ces montants sont revalorisés en fonction du taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation.

«  Montants revalorisés par à effet du 1er janvier 2021 »

Article 2

En cas d'absence en cours de mois, l'indemnité minimale ci-dessus visée est calculée prorata temporis sur la base du nombre de jours normalement ouvrés dans le mois considéré.

L'indemnité minimale attribuée à l'agent qui remplace le titulaire est calculée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le présent protocole d'accord annule, avec effet du 1er juin 1960, les protocoles d'accord antérieurs ayant le même objet. Il a effet à partir de cette date et s'applique aux agents des catégories visées à l'article premier ci-dessus qui appartiennent à des unions de recouvrement des cotisations n'ayant pas opté en faveur du protocole d'accord concernant les caissiers et caissiers payeurs des caisses d'allocations familiales.

II - DANS LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Article premier (Modifié par : Protocole d'accord du 30 octobre 2002 modifiant les protocoles d'accord du 25 mai 1960 relatifs à l'indemnité de responsabilité des caissiers, aides-caissiers et payeurs)

L'indemnité de responsabilité allouée, suivant les dispositions de l'article 24 de la convention collective du 8 février 1957, aux caissiers, aides-caissiers et payeurs des caisses d'allocations familiales, à l'exclusion des agents des cadres et des agents payeurs à domicile, est constituée par :

- la couverture de la cotisation annuelle à une société de cautionnement mutuel ;
- une somme calculée selon la formule suivante :
 - 0,06 F pour 10 opérations « soit, à titre d'illustration, 9,15 € pour 10 000 opérations (conversion approuvée par la tutelle le 27 juillet 2001) » ;
 - plus 0,12 F pour chaque 10 000 F « soit, à titre d'illustration, 1,2 € pour 100 000€ »

L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 34,73 € ni supérieure à 141,03 € par mois. « Montants revalorisés par le Protocole d'accord du 4 mars 2014 à effet du 1er janvier 2014 »

Ces montants sont revalorisés en fonction du taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 2

En cas d'absence en cours de mois, l'indemnité minimale ci-dessus visée est calculée prorata temporis sur la base du nombre de jours normalement ouvrés dans le mois considéré.

L'indemnité minimale attribuée à l'agent qui remplace le titulaire est calculée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le présent protocole d'accord annule, avec effet du 1er juin 1960, les protocoles d'accord antérieurs ayant le même objet. Il a effet à partir de cette date et s'applique aux agents des catégories visées à l'article premier ci-dessus qui appartiennent à des unions de recouvrement des cotisations n'ayant pas opté en faveur du protocole d'accord concernant les caissiers et caissiers payeurs des caisses de Sécurité sociale.